

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le lundi 12 août 2024 à 20 h, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville située au 362, rue Principale à Daveluyville.

SONT PRÉSENTS :

- M. Mathieu Allard, maire
- Mme Nadia Leclerc, conseillère no 1
- M. Sébastien Bilodeau, conseiller no 2
- Mme Valérie Loiselle, conseillère no 3
- M. Alain Raymond, conseiller no 4
- Mme Carole-Anne Provencher, conseillère no 5

EST ABSENTE : Mme Christine Gentes, conseillère no 6

La directrice générale et trésorière-adjointe, Mme Tammy Voyer ainsi que la greffière, Mme Élyse Maheu assistent également à la séance.

Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président d'assemblée. Le maire souhaite la bienvenue aux gens présents.

2024-08-163
Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2024-08-164
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 a été soumise pour approbation à chaque membre du conseil dans les délais prévus à l'article 333 de la *Loi sur les Cités et Villes* et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024.

Suivi des dossiers

Le maire présente les dossiers en cours.

PRÉSENTATION DE LETTRES ET AUTRES DOCUMENTS

Lettre de remerciement - CIRUSSS

Réception d'une lettre de madame Mélanie Martineau, agente de recherche au CIRUSSS remerciant les élus, les employés ainsi que les citoyens de Daveluyville concernant la participation de la Ville au projet Mon eau, Mon puits, Ma santé.

2024-08-165
Demande de partenariat - Journée internationale des personnes âgées

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue de la Table de concertation pour les personnes âgées de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville a à cœur le bien-être et l'épanouissement des aînés;

CONSIDÉRANT QUE pour souligner la Journée internationale des personnes âgées de la MRC d'Arthabaska, la Table de concertation pour

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

les personnes âgées de la MRC d'Arthabaska tiendra un événement le jeudi 3 octobre 2024 lors duquel madame Claudette Dion donnera une conférence;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **QUE** la Ville de Daveluyville procède à l'achat de 2 billets pour la conférence de madame Claudette Dion au coût de 20 \$ chacun;
- 2- **D'**autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence.

2024-08-166

Demande de prêt d'équipement -
Comité de loisirs du Lac à la Truite

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un chapiteau 10 x 20 du Comité de loisirs du Lac-à-la-Truite pour le 24 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville organise la Fête familiale au Parc Beaudoin la même date;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande conditionnellement à ce que la Ville de Daveluyville n'en ait pas besoin pour l'organisation de la Fête familiale.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE

2024-08-167

Liste des comptes à payer -
Résolution

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste des comptes au 12 août 2024 de la Ville de Daveluyville totalisant **504 865,79 \$**;

CONSIDÉRANT QUE madame Mylène Parent, trésorière, confirme que la Ville de Daveluyville dispose des crédits suffisants pour les dépenses projetées, conformément à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'approuver ladite liste des comptes au 12 août 2024 de la Ville de Daveluyville totalisant 504 865,79 \$.

Rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2023

Le maire, M. Allard, fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier 2023, tel que prescrit à l'article 105.2.2. de la *Loi sur les cités et villes*. Il mentionne que la ville est dans une très bonne situation financière. Madame Caroline Leduc, associée chez Groupe RDL, a présenté les états financiers 2023 aux membres du conseil lors du caucus, précédant la séance extraordinaire du conseil du 3 juin 2024.

Lors de la présentation, Madame Leduc avait mentionné que pour l'exercice financier terminé au 31 décembre 2023, la Ville a dégagé un excédent de fonctionnement de 18 953 \$. Le surplus accumulé non affecté de la Ville s'élève maintenant à 409 431 \$. Le montant consolidé de la dette à long terme est de 9 030 050 \$.

REVENUS 2023

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| Taxes | 3 440 983.00 \$ |
| Paievements tenant lieu de taxes | 65 687.00 \$ |
| Transferts | 354 339.00 \$ |
| Autres revenus de sources locales | 1 008 757.00 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 4 869 766.00 \$ |

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

DÉPENSES 2023

| | |
|---|---------------------|
| Administration générale | 628 299 \$ |
| Sécurité publique | 27 019 \$ |
| Transport | 596 991 \$ |
| Hygiène du milieu | 929 028 \$ |
| Santé et bien-être | 87 319 \$ |
| Aménagement, urbanisme et développement | 355 593 \$ |
| Loisirs et culture | 1 296 068 \$ |
| Frais de financement | 193 707 \$ |
| Amortissement des immobilisations | 1 062 401 \$ |
| TOTAL DES CHARGES | 5 676 425 \$ |

| | |
|---|---------------------|
| Excédant (déficit de l'exercice) | (806 659) \$ |
|---|---------------------|

ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES

| | |
|---|-------------------|
| Amortissement des immobilisations | 1 062 401 \$ |
| Financement à long terme des activités de fonctionnement | - \$ |
| Remboursement de la dette à long terme | (600 583) \$ |
| Activités d'investissement | (31 567) \$ |
| Excédent (déficit) accumulé | 395 361 \$ |
| Autres éléments de conciliation | - \$ |
| TOTAL DES ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES | 825 612 \$ |

| | |
|--|------------------|
| EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE 2023 | 18 953 \$ |
|--|------------------|

HYGIÈNE DU MILIEU

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-08-168
Adoption du rapport annuel d'activités 2023 dans le cadre du schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska à être présenté au ministère de la Sécurité publique

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville approuve le rapport annuel d'activités 2023 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-08 -169
Proclamation de la
Journée
internationale des
personnes âgées

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des Nations Unies (ONU) a désigné le 1er octobre 2024 comme la Journée internationale pour les personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE cette journée veut démontrer le rôle crucial des aînés à travers le monde et reconnaître leur contribution au développement de la société et attirer l'attention sur le phénomène démographique qu'est le vieillissement de la population;

RÉSOLUTION

Sur proposition du maire, **monsieur Mathieu Allard**, il est résolu à l'unanimité que le Conseil proclame la journée du 1er octobre 2024 comme étant la Journée internationale pour les personnes âgées afin de sensibiliser la population à la réalité du vieillissement de la population et à la contribution des aînés dans nos milieux.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Liste des permis

La greffière dépose la liste des permis délivrés et le maire en fait un bref résumé. Pour le mois de juillet 2024, **18 permis** ont été délivrés, totalisant **181 800,00 \$**.

2024-08-170
Signature de
l'entente
concernant la
gestion des
matières
résiduelles et
l'implantation d'un
point de dépôt
permanent

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville de Daveluyville à avoir son point de dépôt permanent pour les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a compétence relativement à la gestion des matières résiduelles à l'égard de la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QU'une entente est à intervenir entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Daveluyville concernant la mise en place et la gestion du point de dépôt permanent à Daveluyville;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **QUE** la Ville de Daveluyville convienne d'une entente avec la MRC d'Arthabaska concernant la mise en place d'un point de dépôt permanent;
- 2- **QUE** la directrice générale et le maire soient autorisés à signer ladite entente.

2024-08-171
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-008 - lot 4
442 248

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-008 concernant le lot 4 442 248, en la Ville de Daveluyville;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la diminution à 0,26 m de la distance minimale d'implantation par rapport à une ligne de lot de tout panneau-réclame ou toute partie de panneau-réclame, y compris sa projection au sol, dans le contexte de la reconstruction projetée d'un panneau-réclame existant, ce qui est dérogoire à la norme minimale de 30 m de distance par rapport à une ligne de lot, tirée du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 7.3.4 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux projetés;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque les dimensions du lot concerné ne permettent pas l'implantation conforme d'un panneau-réclame en bordure d'autoroute 20, en regard des normes d'implantation minimales édictées au *Règlement de zonage numéro 238*;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la reconstruction d'un panneau-réclame déjà existant à proximité d'une ligne de lot n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la reconstruction d'un panneau-réclame déjà existant à proximité d'une ligne de lot n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la reconstruction d'un panneau-réclame déjà existant à proximité d'une ligne de lot n'impacte aucune composante du milieu naturel, car il s'agit d'un terrain en friche maintenu dans cet état à des fins de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la reconstruction d'un panneau-réclame déjà existant à proximité d'une ligne de lot a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-008;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-008 qui consiste à permettre la diminution à 0,26 m de la distance minimale d'implantation par rapport à une ligne de lot de tout panneau-réclame ou toute partie de panneau-réclame, y compris sa projection au

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

sol, dans le contexte de la reconstruction projetée d'un panneau-réclame existant, ce qui est dérogoire à la norme minimale de 30 m de distance par rapport à une ligne de lot, tirée du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 7.3.4 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2024-08-172
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-009 - 1549,
route Principale
(lot 4 441 843)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-009 concernant la propriété sise au 1549, route Principale, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot 4 441 843;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre la fermeture complète ou partielle des plans verticaux d'un abri d'auto permanent sur deux (2) côtés et la fermeture d'une proportion supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des côtés, dans le contexte de la construction achevée d'un abri d'auto permanent, ce qui est dérogoire au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 5.4.3.1 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux déjà réalisés qui ont fait l'objet d'un permis de construction et qui ont été exécutés de bonne foi, quoique cette supposition soit questionnable d'après les membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque la construction est achevée et qu'une déconstruction partielle entraînerait des coûts au propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; la fermeture d'un second mur de l'abri d'auto et la fermeture à plus de 50% des plans verticaux n'a aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; la fermeture d'un second mur de l'abri d'auto et la fermeture à plus de 50% des plans verticaux aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; la fermeture d'un second mur de l'abri d'auto et la fermeture à plus de 50% des plans verticaux n'impacte aucune composante du milieu naturel;

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; la fermeture d'un second mur de l'abri d'auto et la fermeture à plus de 50% des plans verticaux a un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-009;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-009 qui consiste à permettre la fermeture complète ou partielle des plans verticaux d'un abri d'auto permanent sur deux (2) côtés et la fermeture d'une proportion supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des côtés, dans le contexte de la construction achevée d'un abri d'auto permanent, ce qui est dérogatoire au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 5.4.3.1 du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

2024-08-173
Demande de
dérogation
mineure 2024-
DM-010 - 162,
chemin du Lac-à-
la-Truite (lot 4 442
492)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2024-DM-010 concernant la propriété sise au 162, chemin du Lac-à-la-Truite, en la Ville de Daveluyville, plus précisément sur le lot 4 442 492;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, si elle est acceptée, à permettre que la construction résidentielle ait des marges de recul avant et arrière de 6,79 m, ce qui est dérogatoire aux normes minimales de 7 m de recul pour des marges avant et arrière, présentées à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne uniquement des dispositions du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne touche pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des travaux déjà réalisés qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme, entre autres les orientations et le plan d'action liés à la fonction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur, puisque le bâtiment vient tout juste d'être construit et que des modifications liées aux marges entraîneraient des travaux majeurs et coûteux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles, de leur droit

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

de propriété; un avis public a par ailleurs été publié au moins quinze (15) jours avant la séance du conseil municipal et aucun citoyen ne s'est exprimé par rapport à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique; les marges de recul avant et arrière restent raisonnables et n'ont aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique; les marges de recul avant et arrière restent raisonnables et n'ont aucune incidence sur le niveau de risque en général;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement; les marges de recul avant et arrière restent raisonnables et n'impactent aucune composante du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être en général; les marges de recul avant et arrière restent raisonnables et ont un impact négligeable sur le bien-être;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a un caractère mineur d'après tous critères évalués ci-avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont basés sur les critères d'évaluation attendus par les articles 145.2, 145.4 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-010;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité d'accepter sans condition la demande de dérogation mineure 2024-DM-010 qui consiste à permettre que la construction résidentielle ait des marges de recul avant et arrière de 6,79 m, ce qui est dérogatoire aux normes minimales de 7 m de recul pour des marges avant et arrière, présentées à la grille des usages et normes pour la zone AR3 et tirée du *Règlement de zonage numéro 238* de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Lettre de
démission -
Adjointe à la
direction et
commissaire
comptable du
Centre sportif
Piché

Réception de la lettre de démission de madame Josée Bédard en date du 25 juin 2024 à titre d'adjointe à la direction et commis comptable du Centre sportif Piché. La démission de madame Bédard est effective en date du 23 juillet 2024.

2024-08-174
Installation du
logiciel Entrapass
sur le serveur de la
Ville

CONSIDÉRANT QUE le logiciel Entrapass est présentement installé sur un poste de travail fixe au Centre sportif Piché;

CONSIDÉRANT les besoins que le logiciel puisse être utilisé à plus d'un poste de travail;

**Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)**

CONSIDÉRANT la soumission numéro 7995 d'Alarme et contrôle d'accès Alliance inc. au montant de 1 920,00 \$ plus taxes;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **DE** procéder à l'achat et l'installation sur le serveur de la Ville du logiciel Entrapass par l'entreprise Alarme et contrôle d'accès Alliance inc. au montant de 1 920,00 \$ plus taxes;
- 2- **D'**autoriser la trésorière à émettre le déboursé en conséquence.

2024-08-175

Prêt du terrain de discgolf pour la finale régionale des Jeux du Québec

CONSIDÉRANT l'ajout du disc golf à titre de nouveau sport à la finale régionale des Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Daveluyville dispose d'un terrain de disc golf répondant aux critères pour la tenue de la finale;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Sébastien Bilodeau**, il est résolu à l'unanimité que la Ville de Daveluyville soit l'hôte de la finale régionale des Jeux du Québec de disc golf sur son parcours Le Daveluy.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT

2024-08-176

Ajout de feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) au passage pour piétons sur la rue Principale (intersection de la 9e Avenue)

CONSIDÉRANT la résolution 2023-03-69 par laquelle la Ville de Daveluyville demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'autorisation d'installer des feux de signalisation pour piétons à l'intersection de la rue Principale et de la 9^e Avenue;

CONSIDÉRANT l'entente reçue du ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement aux conditions d'installation de feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) au passage pour piéton situé à l'intersection de la rue Principale et de la 9^e Avenue;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Nadia Leclerc**, il est résolu à l'unanimité :

- 1- **D'**accepter les termes et conditions de l'entente rédigée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- 2- **D'**autoriser le maire à signer ladite entente.

POLITIQUES SOCIALES

AFFAIRES NOUVELLES

2024-08-177

Embauche d'un journalier au Centre sportif Piché

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager un journalier au centre sportif;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Valérie Loiselle**, il est résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de monsieur Jean-Roger Côté à titre de journalier au centre sportif à temps plein, selon les termes et conditions déterminés et acceptés par le conseil municipal. L'entrée en fonction de l'employé est immédiate.

Procès-verbaux
Ville de Daveluyville (Québec)

2024-08-178

Demande au
ministère des
Transports et de la
Mobilité durable
pour sécuriser le
secteur de la
courbe de l'église

CONSIDÉRANT QUE le secteur de la courbe de l'église situé sur la rue Principale comporte plusieurs aspects qui sont problématiques pour la sécurité des piétons et des automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE cette rue appartient au ministère des Transports et de la Mobilité durable;

CONSIDÉRANT QU'il y a deux écoles, une garderie, une pharmacie et une église qui sont tous situés dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est très difficile pour les piétons de traverser aux traverses prévues à cet effet en raison du manque de visibilité et du non-respect de la limite de vitesse par les automobilistes;

RÉSOLUTION

Sur proposition de **madame Carole-Anne Provencher**, il est résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'effectuer une étude de sécurité de la rue Principale dans le secteur de la courbe de l'église afin de la rendre plus sécuritaire pour les usagers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, les gens présents ont posé des questions sur divers sujets, questions auxquelles le maire a répondu.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-08-179

Levée de
l'assemblée

RÉSOLUTION

Sur proposition de **monsieur Alain Raymond**, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 22.

Mathieu Allard, maire

Élyse Maheu, greffière